

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 19 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 874 /SG/DRCTCV

mettant en demeure M. Serge OGIRE de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur une partie de la parcelle, section AS, numéro 292 et sur les parcelles, section AS, numéro 290 et 356, au 34, chemin Ringuet, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne et suspendant dans l'attente l'exploitation de cette installation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- VU le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 janvier 2016 transmis par courrier du 11 janvier 2016 et valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 26 janvier 2016 et valant contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier en date du 08 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 30 septembre 2015, l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU), exercée M. Serge OGIRE sur une partie de la parcelle, section AS, numéro 292 et sur les parcelles, section AS, numéro 290 et 356, au 34, chemin Ringuet, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

- CONSIDERANT** que la surface de cette installation est évaluée à environ 1500 m² ;
- CONSIDERANT** que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;
- CONSIDERANT** que M. Serge OGIRE ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des eaux et des sols ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Serge OGIRE de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;
- CONSIDERANT** que l'activité d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU), exercée par M. Serge OGIRE est concernée par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Serge OGIRE, ci-après dénommé l'exploitant, sis au 34, chemin Ringuet – Bagatelle – 97 441 SAINTE-SUZANNE, est mis en demeure de régulariser l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exerce sur une partie de la parcelle, section AS, numéro 292 et sur les parcelles, section AS, numéro 290 et 356, à la même adresse :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Le contenu de ce dossier doit répondre aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en procédant, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

En outre, l'exploitation de l'installation est suspendue, dès notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de l'installation dans les conditions susmentionnées, **entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.**

L'exploitant procède par ailleurs à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès et de son utilisation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- Au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de 2 mois.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, **dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté**, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 3 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Sainte-Suzanne,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE